



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture
(AITA)**

APPEL À CANDIDATURES

**Pour l'agrément des structures en charge de prestations d'audit/conseil
individuelles – Volet 2 et 5 de l'AITA n'ayant jamais eu l'agrément avant 2025**

(Diagnostic d'exploitation à céder, Diagnostic d'exploitation à reprendre)

Calendrier

Date de lancement de l'appel à candidature : 10/07/2025

Date limite d'envoi des candidatures : 14/08/2025

Contact:

Pascale Fuentes – Chargée de Mission Installation -Transmission

03.39.59.40.13 – pascale.fuentes@agriculture.gouv.fr

sreaf.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



Table des matières

I.	Eléments de contexte et cadre réglementaire	3
A.	Eléments de contexte.....	3
B.	Cadre réglementaire.....	3
C.	Les dépenses éligibles.....	4
II.	Missions et engagements dévolus à la structure agréée	4
A.	Réalisation d'un diagnostic.....	4
B.	Formalités administratives.....	5
C.	Rapport d'activité annuel.....	5
III.	Candidatures (nouvelle structure).....	6
A.	Structures Eligibles.....	6
B.	Dossier de candidature et procédure de dépôt	6
C.	Procédures de sélection et d'agrément.....	7
1.	Sélection des candidats.....	7
2.	Agrément	7
IV.	Calendrier	7
V.	Récapitulatif sur les dispositifs concernés	8



I. Éléments de contexte et cadre réglementaire

A. Éléments de contexte

Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. L'accompagnement des porteurs de projet et des cédants est un élément essentiel de la politique renouvelée et renforcée de l'installation et doit permettre de garantir la réussite des projets professionnels des candidats à l'installation.

Le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) propose un panel d'actions ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants. L'AITA est cadré par l'instruction technique n°2018-613 du 14 août 2018 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) et la suivante (IT n°2025-302 du 14 mai 2025). Il comporte 6 volets pour répondre aux enjeux à relever en matière d'accompagnement de l'installation et de la transmission des exploitations agricoles :

- Volet 1 - l'accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation,
- Volet 2 - le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation (diagnostic d'exploitation à reprendre et étude de faisabilité),
- Volet 3 - la préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé, de stages en exploitation et de parrainage (cédant/repreneur),
- Volet 4 - le suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- Volet 5 - l'incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,
- Volet 6 - la communication et l'animation sur le métier et les dispositifs d'accompagnement.

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans la mise en place des dispositifs du volet 2 et 5 de l'AITA, en particulier les diagnostics des exploitations à reprendre (volet 2) et les diagnostics des exploitations à céder (volet 5). La mise en œuvre opérationnelle du programme AITA nécessite au préalable **la sélection et l'agrément des structures** réalisant ces diagnostics.

Le présent appel à candidature est organisé pour sélectionner et agréer de nouvelles structures dans le respect des principes de diversité et de pluralisme, qui réaliseront les prestations du volet 2 et/ou 5 de l'AITA en Bourgogne-Franche-Comté.

B. Cadre réglementaire

Les aides pour les prestations de diagnostic et de conseil sont accordées au titre du régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2472. Le présent régime est applicable du 25 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

Conformément au régime d'aide n°109081, les aides aux services de conseils sont prévues à destination des candidats à l'installation ou au futur cédants. Cependant dans les faits, c'est l'organisme de conseil qui percevra la subvention.

D'après la notice du régime d'aide n° 109081, les aides doivent avoir un caractère incitatif ; c'est-à-dire que le bénéficiaire de l'aide (en l'occurrence la structure agréée), doit présenter une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi avant le début de la réalisation de l'action.



C. Les dépenses éligibles

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Le montant de la prestation de diagnostic/conseil sera établi sur la base des dépenses prévisionnelles des candidats retenus, à savoir :

- les dépenses directes de personnel ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- la location de salle/matériel ;
- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération dans la limite de 20% des dépenses directes de personnel ;
- les coûts de sous-traitance.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 €.

II. Missions et engagements dévolus à la structure agréée

Les organismes candidats devront être en capacité d'assurer les missions d'aides et de conseils telles que définies dans **le cahier des charges sur les diagnostics des exploitations à reprendre ou à céder**.

Ils devront être en capacité d'établir un diagnostic de la situation du candidat à l'installation ou du cédant et de son projet d'installation ou de cession **et** de préconiser des actions pour la réussite du projet d'installation ou de transmission. En effet, le diagnostic de l'exploitation a pour objectif d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Il est rappelé que l'organisme candidat, prestataire du service de conseil, se doit d'être impartial et ne présenter aucun conflit d'intérêt avec le bénéficiaire de l'aide. En d'autre terme, il ne doit pas y avoir, directement ni indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

A. Réalisation d'un diagnostic

Le contenu du diagnostic reprend les prescriptions du cahier des charges du précédent AAC de 2019 et est constitué d'un socle de base pouvant être complété par des modules complémentaires en fonction de la situation rencontrée :

Module de Base :

1. Elaboration d'un état des lieux de l'exploitation en décrivant :
 - le type d'exploitation (individuelle, sociétaire..);
 - les moyens de production (matériels, cheptel, bâtiments, ...)
 - la situation de l'exploitation par rapport aux obligations réglementaires en matière environnementale (couverture des ouvrages de stockage...),



- les productions et de leur mode de commercialisation,
 - le descriptif du parcellaire (nombre d'îlots et répartition par tranches de distance par rapport au siège d'exploitation), et sa localisation en fonction du zonage ;
 - la cartographie de l'exploitation en cas d'atomisation du parcellaire,
 - les filières de production départementales,
2. Réalisation d'une analyse technique, économique et financière de l'exploitation,
 3. Evaluation de la valeur de reprenabilité de l'exploitation,
 4. Synthèse et Préconisations : Identification des atouts et faiblesses de l'exploitation par rapport au projet du candidat, des opportunités et des menaces sur la pérennité de l'exploitation.

Modules supplémentaires (liste non exhaustive) :

- la cartographie,
- la commercialisation des produits dans le cas des circuits courts
- l'installation en société
- ...

Ce diagnostic requiert systématiquement une visite sur site. De plus Une restitution orale du diagnostic sera réalisée au moment de la remise du support papier au porteur de projet.

B. Formalités administratives

Le porteur de projet ou futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit s'adresser à la structure agréée pour obtenir un devis. Ensuite, il doit faire une demande préalable auprès des financeurs (DDT) via le formulaire CERFA dédié et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction. Le diagnostic ne doit pas être ni en cours, ni réalisé avant la décision de la DDT.

Une demande n'implique pas systématiquement un accord. En effet, les budgets des aides d'états doivent être prévus en année n-1 ; c'est pourquoi les structures agréées doivent faire parvenir leur prévisionnelle annuelle suffisamment tôt en année n-1 (Septembre octobre généralement).

Une fois le dossier instruit par la DDT et le financement assuré, il peut être présenté pour avis ou simple information à la commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) du département. La DDT peut alors établir la décision juridique d'octroi de l'aide. Le demandeur dispose alors de **12 mois pour réaliser son diagnostic**.

Une fois le diagnostic réalisé, le demandeur **dispose de 3 mois pour adresser un certificat de service fait co-signé (bénéficiaire et structure agréée) via le formulaire dédié à la DDT**. L'aide sera versée directement par l'Agence de Service de paiement (ASP) à la structure réalisant les diagnostics.

L'ensemble des formulaires sont disponibles auprès des DDT

C. Rapport d'activité annuel

Chaque structure retenue devra fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF. Ce rapport d'activité devra mentionner à minima, le nombre de diagnostics effectués, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées et le détail du temps consacré à la réalisation des actions avec les justifications correspondantes.



III. Candidatures (nouvelle structure)

A. Structures Eligibles

La candidature peut être constituée d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un contractant - chef de file qui aura établi des conventions avec des co-contractants ou des partenaires.

Le candidat peut postuler pour un ou les deux dispositifs de cet appel à candidature

B. Dossier de candidature et procédure de dépôt

Les candidats devront déposer une demande complète comprenant le formulaire de demande dûment complété, daté et signé par le représentant légal de la structure accompagné des annexes et des pièces afférentes à la demande (RIB, Kbis, compte/bilan, devis....). En cas de partenariat, les documents détaillent la répartition des dépenses par action et par structure réalisatrice.

Les dossiers de candidature devront être envoyés **au plus tard le 14 aout 2025** par courrier postal (cachet de la poste faisant foi) ou déposés (contre récépissé de réception) à :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière
4 bis Rue Hoche BP 87865
21078 DIJON Cedex

Un exemplaire numérisé pourra être adressé par messagerie électronique à l'adresse :

sreaf.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr.

Tout dossier déposé au-delà du **14 aout 2025** ne sera pas instruit. La DRAAF peut demander aux candidats des éléments complémentaires ou des justificatifs en vue d'apporter des précisions. L'absence de réponse du candidat dans les 15 jours après la date de réception par le porteur de la demande de compléments ou de justificatifs entraînera le rejet du dossier objet de cette demande complémentaire.

Le dossier de la structure candidate comportera, *a minima*, les éléments de description et les pièces suivantes :

- Son identification, son statut juridique et ses coordonnées postale et bancaire ;
- Une brève description de la structure et de son activité ;
- Son périmètre d'action ;
- L'organisation et les modalités de mise en œuvre des prestations ;
- Pour chaque dispositif concerné un descriptif détaillé de la prestation (méthode étapes, outils, trame des comptes rendus de diagnostic suffisamment détaillée pour en appréhender le contenu). La méthode d'approche de la valeur de reprenabilité sera exposée dans la réponse au présent appel à candidatures.
- Le suivi et l'évaluation du dispositif ;
- Le plan de financement ;
- La liste et Cv des conseillers concernés par la réalisation des diagnostics. Les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière ;
- Les structures partenaires (annexe 1 du dossier de demande).



C. Procédures de sélection et d'agrément

1. Sélection des candidats

L'instruction des candidatures sera réalisée par un comité de sélection interne DRAAF.

Les éléments pris en compte pour sélectionner les demandes porteront sur :

- La complétude du dossier
- L'adéquation de l'offre avec les prescriptions du cahier des charges,
- Le coût et la qualité des prestations envisagées dans le respect du cahier des charges.
- La neutralité et l'équité de la structure candidate

Après sélection des candidats, le résultat sera soumis au Comité Régional Installation/Transmission (CRIT) pour avis par consultation écrite/ électronique.

2. Agrément

Au terme de la consultation, les candidats seront informés par courrier de la suite réservée à leur demande. Un arrêté préfectoral sera pris définissant la liste des structures complémentaires agréées pour la région bourgogne-Franche-Comté en supplément de celle mentionnées dans l'arrêté préfectoral N° DRAAF/SREA-2025-18 du 27 mai 2025.

L'agrément est annuel se terminant au 31 décembre 2025 avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

En cas de non-respect de ses engagements, la DRAAF pourra suspendre ou retirer l'agrément à la structure.

IV. Calendrier

Afin de pouvoir agréer les structures retenues pour un début d'action en octobre 2025, la procédure d'appel à candidature est d'une durée restreinte.

La date du lancement de l'appel à candidature est le 10/07/2025

La date limite d'envoi des candidatures est fixée à : 14/08/2025

La consultation du CRIT aura lieu entre le 04/09/2025 et le 18/09/2025.



V. Récapitulatif sur les dispositifs concernés

	Volet 2	Volet 5
Intitulé du dispositif	Diagnostic Exploitation à reprendre	Diagnostic exploitation à céder
Objectif	évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise	évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise,
Condition d'éligibilité du porteur de projet	Etre âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de sa demande d'aide	Exploitant individuel ou un associé-exploitant
	Etre passé e PAI	Avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) ou avoir présenté un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle
	Installation Hors cadre familial	Accueil préalable au Point Accueil Transmission et Inscription préalable au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI)
	Remplit les conditions pour bénéficier de la DJA et avoir le projet de s'installer avec le bénéfice des aides.	Validité du diagnostic : Si l'aide à l'inscription au (RDI) est sollicitée, le bénéficiaire s'engage à maintenir l'outil de production dans l'état correspondant au diagnostic. En cas de modification importante de l'outil de production (diminution d'au moins 25 % de la surface ou du cheptel, perte d'un bâtiment,...) le diagnostic doit être actualisé en conséquence sauf en cas de démembrement de l'exploitation ou de reprise avec changement d'orientation technico économique ou si la modification ne relève pas d'une décision du cédant.
	L'exploitation à reprendre ne devra pas avoir fait l'objet d'un diagnostic Exploitation à céder	
Contenu du diagnostic de l'exploitation (Module de Base)	Etat des lieux des filières de production dans le département Forme juridique Descriptif des productions et mode de commercialisation Descriptif des actifs (matériels, cheptel, bâtiments) Descriptif parcellaire avec zonage/ cartographie Situation de l'exploitation par rapport aux obligations réglementaires (environnementale, ...) Analyse technique, économique et financière Indication de la valeur de reprenabilité et perspective de développement, des conditions de transmission (pour le cédant uniquement) Synthèse et Préconisations : Identification des atouts et faiblesses / opportunités et des menaces par rapport au projet du candidat, sur la pérennité de l'exploitation, sur les possibilités d'adapter ou modifier l'orientation technico-économique de l'exploitation, sur les perspectives de transmission avec une approche en terme de viabilité.	
Modules complémentaires	Cartographie ; Commercialisation des produits en circuit court ; Installation en Société (liste non exhaustive)	
Déplacement sur l'exploitation	Obligatoire	
Restitution	Restitution orale au porteur du projet et remise d'un rapport papier	
Durée	3 jours maximum de travail (module de base) 3,5 jours maximum avec cartographie du parcellaire ½ journée de travail supplémentaire par module 1 jour pour le module installation sous forme sociétaire	
Montant plafond	80 % de la dépense éligible dans la limite de 1500 € HT, soit un montant de la prestation- de 1875 € HT maximum	
Formalités administratives	Formulaire de demande d'aide → Instruction → Arrêté d'octroi de l'aide : le diagnostic doit être réalisé sous 12 mois Certificat de service fait co-signé : le formulaire doit être reçu en DDT dans les 3 mois suivant le diagnostic	